



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
10ème session extraordinaire  
Point 14 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.10/14  
7 février 2006  
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE  
2ème session extraordinaire  
Point 9 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.2/8

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
18ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/AC.18/5

## COOPÉRATION AVEC LES CLUBS P&I

### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

La coopération entre le Fonds de 1992 et les Clubs P&I est régie par un Mémoire d'accord qui a été signé en novembre 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971 et dont l'application a été étendue au Fonds de 1992 aux termes d'un échange de lettres entre ce Fonds et l'International Group. La coopération entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1992 est régie par le Mémoire d'accord susmentionné complété par un échange de lettres entre la JPIA et le Fonds de 1992.

**Mesures à prendre:**

Par les Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire: examiner le projet de texte révisé du Mémoire d'accord.

Par le Conseil d'administration du Fonds de 1971: prendre note des informations communiquées.

### 1 La question

- 1.1 Les FIPOL coopèrent étroitement depuis des années avec les assureurs au tiers des propriétaires de navires, normalement une des associations de protection et d'indemnisation (Clubs P&I), pour appliquer les procédures de règlement des demandes d'indemnisation. L'enquête menée à la suite d'un sinistre et l'évaluation des dommages causés sont normalement effectuées conjointement par le Club P&I et le Fonds ayant à connaître du sinistre.
- 1.2 La coopération entre le Fonds de 1971 et les Clubs P&I est régie par un Mémoire d'accord signé en novembre 1980 par l'International Group of P&I Clubs (ci-après l'International Group) et le Fonds de 1971 (Mémoire de 1980). Ce mémoire est reproduit à l'annexe I.
- 1.3 Le champ d'application du Mémoire de 1980 a été élargi pour que soit également couverte la coopération entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 aux termes d'un échange de lettres entre

l'Administrateur du Fonds de 1992 et l'International Group. Le passage pertinent de la lettre de l'Administrateur se lit comme suit:

Il est convenu par la présente lettre que le Mémorandum d'accord conclu le 5 novembre 1980 entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi par la Convention de 1971 portant création du Fonds (dit Fonds de 1971), dans laquelle celui-ci est dénommé "le FIPOL", s'appliquera également, *mutatis mutandis*, au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), établi en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, s'agissant des événements auxquels la Convention de 1992 sur la responsabilité civile s'applique, le paragraphe 1 de ce Mémorandum est interprété compte tenu de l'élargissement du champ d'application de cette convention.

- 1.4 À leurs sessions de mars 2005, l'Administrateur a informé les organes directeurs qu'il envisageait avec l'International Group la possibilité de procéder à une révision complète du Mémorandum d'accord de manière à ce qu'il couvre directement non seulement, comme c'est le cas à l'heure actuelle, le Fonds de 1971 mais également le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. On examinerait également s'il était pertinent d'apporter d'autres amendements pour tenir compte de l'expérience acquise. L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur d'engager des pourparlers avec l'International Group concernant la révision du Mémorandum d'accord de 1980 à la lumière des faits nouveaux survenus (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 27.2.1).
- 1.5 L'Administrateur a soumis aux organes directeurs des trois Fonds, à leurs sessions d'octobre 2005, un projet de texte révisé du Mémorandum d'accord entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire (document 92FUND/A.10/30, SUPPFUND/A.1/20 et 71FUND/AC.17/19). Compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur de collaborer avec l'International Group à la révision du système d'accords volontaires, le projet de texte révisé n'a pas été examiné lors des sessions d'octobre 2005 (document 92FUND/A.10/37, paragraphe 32.2).

## **2 Texte révisé du Mémorandum d'accord avec l'International Group**

- 2.1 Au terme de discussions entre les deux parties, l'Administrateur et l'International Group sont parvenus à s'entendre sur un texte révisé du Mémorandum d'accord qui régit la coopération entre, d'une part, les Clubs P&I membres de l'International Group et, d'autre part, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Le texte révisé tient compte du système révisé d'accords volontaires que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire examineront au titre des points de l'ordre du jour relatifs à STOPIA et TOPIA. Le texte révisé du Mémorandum d'accord, qui est reproduit à l'annexe II, est présenté aux Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour examen et approbation.
- 2.2 L'Administrateur estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Mémorandum de 1980 en ce qui concerne le Fonds de 1971, étant donné que ce dernier n'aura pas à s'occuper de nouveaux sinistres et que la coopération, s'agissant des sinistres en suspens, peut être conduite sur la base dudit Mémorandum.
- 2.3 Les principales différences entre le Mémorandum de 1980 et sa version révisée sont exposées ci-après:
  - a) Les clauses 1, 2 et 3 de la version révisée du Mémorandum correspondent sur le fond aux clauses 1, 2 et 3 du Mémorandum de 1980. Toutefois, l'ordre des clauses 1 et 2 a été inversé.

- b) La clause 4A qui porte sur les procédures de traitement des demandes d'indemnisation est nouvelle.
  - c) La clause 4B de la version révisée du Mémoire a été complétée par rapport à la clause 4 du Mémoire de 1980 afin de souligner l'importance de la coopération entre les Clubs et le Fonds pour ce qui est de l'examen des demandes d'indemnisation et de la recevabilité de ces demandes. Contrairement à la clause 4 du Mémoire de 1980, la clause 4B du texte révisé ne mentionne pas le recours à des avocats communs car les Clubs et le Fonds n'ont pas fait appel aux mêmes avocats ces dernières années étant donné que des conflits d'intérêt risquaient de naître entre ceux-ci.
  - d) La clause 4C du texte révisé, qui a trait à l'échange de documents relatifs aux paiements des dépenses conjointes, est nouvelle.
  - e) La clause 5 aborde la question de l'interprétation de l'expression "dommage par pollution" de manière plus détaillée que la clause 6 qui lui correspond dans le Mémoire de 1980. La dernière phrase de la clause 5 est nouvelle.
  - f) La clause 6 de la version révisée, qui souligne l'importance de payer rapidement les montants d'indemnisation, est nouvelle.
  - g) La clause 7, qui traite des droits de subrogation, correspond à la clause 5 du Mémoire de 1980.
  - h) La clause 8 de la version révisée du Mémoire, qui porte sur les actions récursoires engagées contre des tiers, est également nouvelle.
  - i) Les clauses 9 et 10 sur les arrangements volontaires sont nouvelles.
  - j) La clause 11 sur le droit et la juridiction applicables est nouvelle.
  - k) La clause 12 sur la mise en application et la dénonciation correspond à la clause 7 du Mémoire actuel.
- 2.4 S'agissant des clauses 9 et 10, l'Administrateur souhaite formuler les observations suivantes.
- 2.5 À sa session de mars 2005, l'Assemblée a examiné, au titre de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA), une proposition de l'Administrateur visant à ce que la mise en œuvre de cet accord fasse l'objet d'une nouvelle clause 6A du Mémoire d'accord. L'Assemblée a toutefois décidé que, puisque l'accord STOPIA était une offre unilatérale, il n'y avait pas lieu d'ajouter la nouvelle clause 6A proposée dans le Mémoire d'accord. L'Administrateur a été chargé de régler, par un échange de lettres entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1992, les questions administratives, techniques et juridiques qui demandaient à l'être (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 26.14).
- 2.6 Conformément à la décision de l'Assemblée, l'International Group of P&I Clubs a, dans une lettre adressée à l'Administrateur le 22 mars 2005, pris certains engagements à l'égard du Fonds de 1992 au sujet de l'accord STOPIA initial. Le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe III.
- 2.7 Les engagements pris par l'International Group sont quasiment identiques à ceux énoncés dans le projet de clause 6A qu'il est proposé d'ajouter au Mémoire d'accord. Après avoir procédé à un examen minutieux de ces engagements et pris un avis juridique, l'Administrateur a estimé qu'ils étaient satisfaisants. Il a donc adressé à l'International Group une lettre dans laquelle il

indiquait que le Fonds de 1992 avait pris acte des engagements indiqués dans cette lettre. Cette lettre de l'Administrateur est reproduite à l'annexe IV.

- 2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a été informée de cet échange de lettres à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/A.10/31, paragraphe 3).
- 2.9 Compte tenu de la présentation des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 par l'International Group, l'Administrateur a réexaminé la méthode de mise en application de ces accords. Après avoir discuté de la question avec l'International Group et après avoir pris un avis juridique, l'Administrateur recommande que l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) fassent l'objet de deux nouvelles clauses du Mémorandum d'accord, à savoir la clause 9 pour l'accord STOPIA 2006 et la clause 10 pour l'accord TOPIA 2006. L'Administrateur estime que, sur le plan pratique, il serait utile que tous les aspects des liens entre les Clubs P&I, d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'autre part, fassent l'objet d'un document unique. Ainsi que l'a signalé l'Assemblée à sa session de mars 2005, les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 constituent des offres unilatérales des propriétaires de navires. Afin de souligner cet aspect, les clauses 9 et 10 ont été libellées sous forme d'engagements des Clubs et non d'un accord entre les Clubs et les FIPOL.

### **3 Mémorandum avec la JPIA**

- 3.1 Un mémorandum spécial a été signé en 1985 pour régir la coopération entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) (qui à l'époque n'était pas membre de l'International Group) et le Fonds de 1971. Ce mémorandum est reproduit à l'annexe V. La JPIA est depuis lors devenue un membre à part entière de l'International Group et elle est couverte par le Mémorandum de 1980 relatif à la JPIA et par l'échange de lettres visé au paragraphe 1.3 ci-dessus. Toutefois, le Mémorandum d'accord signé en 1985 par la JPIA et le Fonds de 1971 contient certaines dispositions visant le règlement des demandes d'indemnisation (paragraphe 4 à 7 du Mémorandum) auxquelles ne correspond aucune disposition dans le Mémorandum de 1980.
- 3.2 Dans un document présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa première session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.1/11, paragraphe 6), l'Administrateur a indiqué qu'il estimait que les dispositions relatives au paiement des demandes d'indemnisation, dans le Mémorandum de 1985, étaient importantes et qu'il serait avantageux qu'elles s'appliquent à la fois au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Mémorandum d'accord de 1985 entre la JPIA et le Fonds de 1971 pouvait être remplacé par un échange de lettres couvrant les parties du texte du mémorandum qui n'étaient pas visées par le Mémorandum de 1980 conclu avec l'International Group; l'Administrateur a été chargé de s'entendre avec la JPIA sur le texte des lettres à échanger (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 25.2). Sur la base de l'autorisation donnée par l'Assemblée du Fonds de 1992, un accord sur ces dispositions a été conclu dans le cadre d'un échange de lettres entre l'Administrateur et la JPIA. Ces lettres sont reproduites aux annexes VI et VII.
- 3.3 L'Administrateur se propose d'examiner avec la JPIA s'il est nécessaire de compléter le nouveau Mémorandum d'accord conclu avec l'International Group par un échange de lettres entre cette association d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'autre part.

**4 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

- 4.1 Les Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire sont invitées à:
- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
  - b) examiner le projet de texte révisé du Mémoire d'accord; et
  - c) prendre note de l'intention de l'Administrateur d'examiner avec la JPIA s'il est nécessaire de compléter le nouveau Mémoire d'accord conclu avec l'International Group par un échange de lettres entre cette association d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'autre part.
- 4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Mémoire d'accord avec l'International Group of P&I Clubs

L'International Group of P&I Clubs (ci-après désigné sous le nom de 'Clubs'), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après désigné sous le nom de 'FIPOL') sont convenus de ce qui suit:

- 1 Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires (tel que définis au paragraphe 1 de l'article premier (1) de la Convention sur la responsabilité civile) qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant à la Convention portant création du Fonds, sauf si le membre intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou de recommander l'adoption de telles mesures de sauvegarde lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale P&I pouvant être obtenue pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.
- 2 Les Clubs informent le FIPOL de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque d'entraîner une demande d'indemnisation contre le FIPOL et les parties intéressées échangent par la suite des vues concernant ces mêmes événements et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.
- 3 Le FIPOL reconnaît le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation adressées à leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le FIPOL au sujet des demandes d'indemnisation qui risquent d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées au FIPOL.
- 4 Chaque fois que cela est possible et pratique, les Clubs et le FIPOL collaborent pour engager les juristes, les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers. Dans ces circonstances, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et le FIPOL en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement.
- 5 Lorsque, au moment de l'indemnisation ou de la prise en charge financière, le FIPOL acquiert des droits de subrogation, les Clubs s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui aurait bénéficié d'une telle indemnisation ou d'une telle prise en charge financière aide pleinement le FIPOL à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que le FIPOL prend habituellement à sa charge.
- 6 Les Clubs et le FIPOL procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et le FIPOL procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression 'dommages dus à la pollution', qui est définie de la même manière dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds.
- 7 Le présent Mémoire prendra effet dès qu'il aura été signé au nom des Clubs et du FIPOL. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémoire en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Fait le 5 novembre 1980

Signé

\* \* \*

## ANNEXE II

### PROJET

#### **MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS, D'UNE PART, LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET LE FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, D'AUTRE PART**

Les membres de l'International Group of P&I Clubs (les "Clubs"), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, d'une part, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds de 1992") et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds complémentaire"), ci-après dénommés ensemble "les Fonds", d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

#### **1 Notification des sinistres au Fonds de 1992**

Les Clubs informent le Fonds de 1992 de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque vraisemblablement d'entraîner une demande d'indemnisation contre le Fonds. Les Clubs intéressés et le Fonds de 1992 échangent par la suite des vues concernant l'événement et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.

#### **2 Mesures de sauvegarde**

Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde (telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile) lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive ou une région visée à l'article 3, paragraphe a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'un État contractant à cette dernière Convention, sauf si le propriétaire de navire intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou d'inviter à prendre, de faire en sorte que soient prises de telles mesures de sauvegarde ou de coopérer dans ce sens, lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale pouvant être obtenue auprès d'un Club P&I pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.

#### **3 Consultations**

Les Fonds reconnaissent le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures formées à l'encontre de leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le Fonds de 1992 au sujet de l'examen des demandes nées des sinistres qui sont, ou risquent vraisemblablement d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées à ce Fonds.

#### **4 Traitement des demandes d'indemnisation**

- A. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 se consultent aux fins de décider des procédures les plus appropriées pour le traitement des demandes d'indemnisation, y compris de la nécessité d'ouvrir un Bureau commun des demandes d'indemnisation dans la région touchée par le sinistre.
- B. Chaque fois que cela est possible et pratique, le Club intéressé et les Fonds collaborent pour engager les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers et évaluer la

recevabilité des demandes d'indemnisation conformément aux Conventions de 1992 et au Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que le montant recevable desdites demandes, sauf en cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel entre le propriétaire du navire/Club et les Fonds. Lorsqu'il est fait appel à des inspecteurs et experts communs, ou lorsque des bureaux communs des demandes d'indemnisation sont ouverts, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et les Fonds en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement, y compris les indemnités remboursées au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire aux termes des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 mentionnés aux clauses 9 et 10.

- C. Le Club intéressé et le Fonds de 1992 s'adressent des copies des factures ou autres documents pertinents relatifs aux honoraires et frais engagés en relation avec le recours à des inspecteurs et experts communs, à moins que ces documents n'aient déjà été envoyés à l'autre partie, et les approuvent conjointement avant qu'ils ne soient réglés.

## **5 Interprétation de l'expression "dommage par pollution"**

Les Clubs et les Fonds procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et les Fonds procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression "dommages par pollution", qui est définie de la même manière dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les Clubs s'efforcent également de faire en sorte, s'agissant des sinistres relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour lesquels le Fonds de 1992 n'est pas tenu de payer une indemnisation, de donner la même interprétation à l'expression "dommages par pollution" que si ce Fonds avait été concerné.

## **6 Paiement rapide des montants de l'indemnisation**

Les Clubs et les Fonds coopèrent également en permanence afin de veiller, dans le cadre juridique instauré par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire, à régler les montants de l'indemnisation aussi rapidement que possible.

## **7 Droits de subrogation**

Lorsque, au moment de l'indemnisation, les Fonds acquièrent des droits de subrogation, les Clubs intéressés s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui a bénéficié d'une telle indemnisation aide pleinement le Fonds à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que les Fonds prennent habituellement à leur charge.

## **8 Actions récursoires à l'encontre de tiers**

- A Toutes décisions quant à la nécessité pour les Clubs intéressés ou les Fonds d'intenter une action récursoire à l'encontre d'un tiers, ainsi qu'à la conduite d'une quelconque de ces actions, y compris tout règlement à l'amiable, sont laissées à l'entière appréciation de chaque partie.
- B Les parties peuvent se consulter en ce qui concerne toute action récursoire dans laquelle l'une ou l'autre est demanderesse ou susceptible de l'être. Rien, dans le présent Mémoire, n'empêche les parties de s'entendre sur des transactions relatives à de telles actions jugées appropriées en ce cas particulier, y compris sur les conditions de répartition des coûts que représente le financement de telles actions, ou sur l'affectation des montants recouverts.



## 9 STOPIA 2006<sup><1></sup>

- A. S'agissant de la mise en oeuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de cet accord.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds de 1992 en vertu de l'accord STOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme STOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 9 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:
- a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord STOPIA 2006; ou
  - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord STOPIA 2006 à une date ultérieure; ou
  - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme STOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- D.
- a) Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique tous les six mois au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents à chaque Club qui sont des navires adhérents.
  - b) Chaque Club communique dès que possible au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents qui ne figuraient pas dans la dernière communication annuelle faite au Fonds de 1992 en application de la Clause D a) ci-dessus.
  - c) Chaque Club concerné communique dès que possible au Fonds de 1992 le nom de
    - 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme STOPIA 2006; ou
    - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord STOPIA 2006, et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 peut, en vertu de l'accord STOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense

<sup><1></sup> Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "Fonds de 1992", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommages par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Protocole" sont définis à la clause I de l'accord STOPIA.

qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent aussi le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord STOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.

- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds de 1992 jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés dans la clause 9 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord STOPIA 2006, à moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 9 D c) ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme STOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 9 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord STOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds de 1992 aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les Clubs conviennent que les droits d'action directe que confère la présente clause 9 s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord STOPIA 2006, les Clubs s'engagent à consulter le Fonds de 1992 bien avant de prendre une quelconque décision s'ils envisagent de dénoncer ou de modifier cet accord, de manière à permettre au Fonds de 1992 de soumettre son point de vue.

## 10 TOPIA 2006<sup><2></sup>

- A. S'agissant de la mise en oeuvre de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), les Clubs prennent les engagements suivants pour la période d'application de l'accord TOPIA 2006.
- B. Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds complémentaire en vertu de l'accord TOPIA 2006, toujours sous réserve que cette couverture soit fournie conformément au règlement du Club concerné au moment de l'événement.
- C. S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme TOPIA 2006 du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause 10 n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club:

<sup><2></sup>

Les termes "Club", "remboursement", "assurance", "assuré", "navire visé par l'Accord", "navire adhérent", "dommages par pollution", "sinistre", "hydrocarbures", "propriétaire", "propriétaire participant", "Convention sur la responsabilité civile", "navire" et "Fonds complémentaire" sont définis à la clause I de l'accord TOPIA.

- a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord TOPIA 2006; ou
  - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord TOPIA 2006 à une date ultérieure; ou
  - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme TOPIA 2006 de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- D. Chaque Club, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communique dès que possible au Fonds complémentaire le nom de:
- 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme TOPIA 2006; ou
  - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord TOPIA 2006) et qui n'est plus adhérent à cet accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- E. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, le Fonds complémentaire peut, en vertu de l'accord TOPIA 2006, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Les Clubs se réservent le droit de faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même, mais ils ne peuvent faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'ils auraient pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre eux par le propriétaire participant. En tout état de cause, les Clubs se réservent le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre le Club concerné. Ce nonobstant, ces poursuites contre les Clubs relèvent des mêmes dispositions de l'accord TOPIA 2006 que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.
- F. Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, les Clubs conviennent que le Fonds complémentaire jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés à la clause 10 E ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'accord TOPIA 2006, à moins que le Fonds complémentaire n'ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 10 D ci-dessus ou d'une autre manière, de la cessation d'adhésion du navire au mécanisme TOPIA 2006.
- G. Pour éviter tout doute, il est convenu que la présente clause 10 ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'accord TOPIA 2006 et elle ne confère au Fonds complémentaire aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- H. Les droits d'action directe que confère le présent engagement s'appliquent que le navire visé par l'Accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- I. Nonobstant la clause XI B) de l'accord TOPIA 2006, l'International Group s'engage à consulter le Fonds complémentaire bien avant de prendre une quelconque décision s'il envisage de dénoncer ou de modifier l'accord TOPIA 2006, de manière à permettre au Fonds complémentaire de soumettre son point de vue.

**11. Droit et juridiction applicables**

Toute réclamation ou tout différend portant sur la présente clause est régi par le droit anglais et relève de la juridiction exclusive de la Haute Cour de Justice anglaise.

**12. Entrée en vigueur et dénonciation**

A. Le présent Mémoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom de l'International Group of P&I Clubs et des Fonds.

B. L'International Group et les Fonds peuvent mettre fin au présent Mémoire en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Date

Pour l'International Group of P&I Clubs

Pour le Fonds international  
d'indemnisation de 1992 pour les  
dommages dus à la pollution par les  
hydrocarbures et le Fonds  
complémentaire international  
d'indemnisation de 2003 pour les  
dommages dus à la pollution par les  
hydrocarbures

Signé

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'Administrateur  
Måns Jacobsson

**INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS**  
**Peek House, 20 Eastcheap**  
**London EC3M 1EB**

Secretary & Executive Officer  
D.J.L. Watkins

Téléphone: 020 7929 3544  
Fax 020 7621 0675  
e-mail:secretariat@internationalgroup.org.uk

M. Måns Jacobsson  
International Oil Pollution Compensation Fund  
Portland House  
Stag Place  
London SW1E 5PN

22 mars 2005

Cher Monsieur Jacobsson,

**STOPIA**

L'International Group of P&I Clubs prend par la présente les engagements énoncés ci-dessous, envers le Fonds international d'indemnisation de 1992 (ci-après le Fonds de 1992) en ce qui concerne l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA):

- i) Les termes suivants utilisés dans le présent engagement ont le même sens que dans la Clause 1 de l'Accord STOPIA:- 'Club', 'Remboursement', 'Assurance', 'Assuré', 'Fonds de 1992', 'Navire visé par l'Accord', 'Navire adhérent', 'Dommages par pollution', 'Évènement', 'Propriétaire', 'Propriétaire participant', 'Convention sur la responsabilité civile', 'Navire'.
- ii) Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds de 1992 en vertu de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).
- iii) S'agissant des navires visés par l'Accord, la couverture assurée par le Club prévoit l'adhésion automatique au mécanisme STOPIA du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans la présente clause n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club -
  - a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord STOPIA; ou
  - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord STOPIA à une date ultérieure; ou
  - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme STOPIA de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- iv)
  - a) Les Clubs, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communiquent tous les ans au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents à chaque Club qui sont des navires adhérents.
  - b) Les Clubs communiquent dès que possible au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents qui ne figuraient pas dans la dernière communication annuelle faite au Fonds de 1992 en application de la Clause iv) a) ci-dessus.

- c) Les Clubs concernés communiquent dès que possible au Fonds de 1992 le nom de
  - 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme STOPIA; ou
  - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause IIID) de l'accord STOPIA) et qui n'est plus adhérent à cet Accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.
- v) Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, le Fonds de 1992 peut, en vertu de l'accord STOPIA, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Le Club peut faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même mais il ne peut faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre lui par le propriétaire participant. En tout état de cause, le Club a le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre lui. Ce nonobstant, ces poursuites contre le Club relèvent des mêmes dispositions de l'Accord STOPIA que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.
- vi) Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, le Fonds de 1992 jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés dans la clause v) ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'Accord STOPIA, à moins que le Fonds de 1992 ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause iv)c) ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme STOPIA.
- vii) Pour éviter tout doute, le présent engagement ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'Accord STOPIA et elle ne confère au Fonds de 1992 aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- viii) Les droits d'action directe que confère le présent engagement s'appliquent que le navire visé par l'accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- ix) Nonobstant la clause XB) de l'accord STOPIA, l'International Group s'engage à consulter le Fonds de 1992 bien avant de prendre une quelconque décision s'il envisage de dénoncer ou de modifier cet accord, de manière à permettre au Fonds de 1992 de soumettre son point de vue.
- x) Le présent engagement cesse d'avoir effet si l'Accord STOPIA est dénoncé dans sa totalité conformément à sa clause VIII.
- xi) Toute réclamation ou tout différend portant sur la présente clause est régi par le droit anglais et relève de la juridiction exclusive de la Haute Cour de Justice anglaise.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Jacobsson, l'assurance de ma haute considération.

D.J.L. Watkin

\* \* \*

ANNEXE IV

INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS 1992

Nos réf. POL/19-962/05jlm

23 mars 2005

Mr DJL Watkins  
Secretary & Executive Officer  
International Group of P & I Clubs  
Peek House  
20 Eastcheap  
London EC3M 1EB

Cher Mr Watkins

**STOPIA**

Comme vous le savez peut-être, à sa 9<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue du 15 au 22 mars 2005, l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 (Fonds de 1992) pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a pris note des informations figurant dans le document 92FUND/A/ES.9/24 concernant l'offre faite au Fonds de 1992 par l'International Group of P&I Clubs d'augmenter, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions, offre qui prendrait le nom d'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA), lequel a pris effet le 3 mars 2005, date d'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

L'Assemblée a décidé que, puisque l'Accord STOPIA était une offre unilatérale, il suffisait au Fonds de 1992 de prendre note du contenu de cet accord et de charger l'Administrateur d'en informer par la suite l'International Group of P & I Clubs.

L'Assemblée a relevé que l'International Group of P&I Clubs avait proposé d'ajouter une clause 6A au Mémoire d'accord de 1980 qui le lie au Fonds de 1971, mémorandum dont le contenu a été élargi en 1996 par un échange de lettres relatives à la coopération entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1992. Toutefois, l'Assemblée a décidé que, puisque l'accord STOPIA était une offre unilatérale, il n'y avait pas lieu d'ajouter la nouvelle clause 6A proposée au Mémoire d'accord. L'Administrateur a été chargé de régler, par un échange de lettres entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1992, les questions administratives, techniques et juridiques qui demandaient à l'être.

Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée, l'International Group of P&I Clubs a envoyé au Fonds de 1992 une lettre datée du 22 mars 2005, dans laquelle il prend certains engagements en ce qui concerne l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).

Le Fonds de 1992 a pris bonne note des engagements énoncés dans la lettre.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Watkins, l'assurance de ma haute considération.

Måns Jacobsson  
Administrateur

\* \* \*

92FUND/A/ES.10/14, SUPPFUND/A/ES.2/8, 71FUND/AC.18/5, annexe IV

## ANNEXE V

### Mémoire d'accord avec la JPIA

Considérant que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) ont reconnu, d'après l'expérience qu'ils ont acquise à la suite d'un certain nombre d'événements survenus au Japon depuis 1979 et ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures, qu'il était souhaitable de régler à l'amiable les demandes des tiers nées d'un événement ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures et mettant en cause des navires assurés par la JPIA,

Considérant que le FIPOL et la JPIA ont reconnu que, dans le cas où il se produirait un déversement d'hydrocarbures, des mesures devraient être prises sans délai pour éviter ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution,

Considérant qu'il est établi que le propriétaire d'un navire est en droit de présenter une demande d'indemnisation auprès du FIPOL pour le coût des mesures qu'il aurait prises en vue d'éviter ou de réduire les dommages dus à la pollution (mesures de sauvegarde) et le coût des opérations de nettoyage conformément à la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, texte législatif japonais donnant effet à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention portant création du Fonds),

Considérant que le FIPOL et la JPIA sont convenus qu'il était essentiel de régler rapidement les montants de l'indemnisation afin d'atténuer le préjudice financier subi par les victimes d'une pollution par les hydrocarbures,

Le FIPOL et la JPIA sont convenus de ce qui suit:

- 1 Si un navire assuré par la JPIA est à l'origine d'un déversement d'hydrocarbures, la JPIA encourage le propriétaire du navire à prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire les dommages par pollution.
- 2 La JPIA informe dès que possible le FIPOL de tout événement risquant de concerner le FIPOL ainsi que la couverture de l'assurance contractée auprès de la JPIA qui s'applique au navire au moment dudit événement.
- 3 Tout règlement des demandes des tiers et de la demande présentée par le propriétaire pour le remboursement du coût des mesures de sauvegarde et des opérations de nettoyage s'effectue avec l'assentiment du FIPOL et de la JPIA.
- 4 Lorsqu'elle les aura approuvées avec l'assentiment du FIPOL, la JPIA réglera en totalité les demandes des tiers et la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire pour le coût des mesures de sauvegarde et des opérations de nettoyage, à condition toutefois que le montant total à payer par la JPIA ne dépasse pas la somme équivalant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement. Le FIPOL remboursera à la JPIA le montant versé par celle-ci, déduction faite du montant correspondant à la limite de responsabilité du propriétaire en vertu de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Dans le cas où le montant total des demandes établies des tiers et du propriétaire dépasserait ladite couverture, le FIPOL versera le solde requis pour satisfaire les demandeurs. Toutefois, le montant total devant être versé par le FIPOL par événement ne doit en aucun cas dépasser le montant maximum de l'indemnisation à payer par le FIPOL en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds.



- 5 Le FIPOL s'engage à faciliter le règlement à l'amiable des demandes mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, sous réserve des conditions stipulées dans 'l'Engagement général' émanant de la JPIA et joint au présent Mémoire.
- 6 La JPIA s'engage à rembourser en totalité toute somme versée par le FIPOL en vertu du présent accord si le tribunal compétent établit que le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le FIPOL notifie au propriétaire et à la JPIA le montant en livres sterling équivalent à la somme avancée en yens par le FIPOL en application du présent Mémoire. Le remboursement est effectué par la JPIA en livres sterling et comprend des intérêts en livres sterling à un taux de 1% supérieur au taux de base le plus bas pratiqué par les banques de virements londoniennes pendant la période écoulée entre la date de réception de chaque montant par la JPIA et la date du remboursement; toutefois, ce remboursement ne doit en aucun cas dépasser la somme équivalant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement.
- 7 Le FIPOL indemnise le propriétaire ou la JPIA conformément à l'article 23 de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dès qu'il est établi que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de ladite loi.
- 8 Chaque fois que cela est possible, la JPIA et le FIPOL collaborent pour recruter les juristes, les inspecteurs et d'autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire ou de la JPIA pour les dommages par pollution. Les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire ou la JPIA, d'une part, et le FIPOL, de l'autre, en fonction du montant de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures.
- 9 Dès règlement de l'indemnisation ou de la prise en charge financière par le FIPOL à la JPIA, le FIPOL acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée ou prise en charge peut jouir en vertu du droit japonais.
- 10 Lorsque la JPIA ou le FIPOL intente une action en recours contre un tiers, les deux parties coopèrent dans cette action chaque fois que cela est possible. Les frais engagés et les sommes recouvrées par suite de l'action entamée sont réparties entre la JPIA, le FIPOL et les autres parties intéressées, le cas échéant, conformément à une formule devant être approuvée dans chaque cas.
- 11 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, si le FIPOL ou la JPIA juge nécessaire de traiter une affaire donnée d'une manière différente de celle qui est énoncée dans le présent Mémoire, notification doit en être faite à l'autre partie. Le FIPOL et la JPIA entament dans ce cas des discussions pour arrêter un moyen approprié de traiter l'affaire qui satisfasse les deux parties.
- 12 Le présent Mémoire prendra effet dès qu'il aura été signé au nom de la JPIA et du FIPOL. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémoire en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.

Le 25 novembre 1985

Signé

## Engagement général

### Déversements d'hydrocarbures émanant de navires inscrits auprès de la Japan Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association

Messieurs

Considérant que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) a accepté de faciliter le règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation nées d'événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause tout navire inscrit auprès de la Japan Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA), la JPIA confirme qu'une action en limitation doit être engagée auprès du tribunal compétent au Japon et qu'un fonds de limitation correspondant au montant de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la législation japonaise relative à l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures doit être constitué par le propriétaire d'un tel navire conformément à cette législation, si et quand le FIPOL le lui demande; la JPIA garantit le paiement, par le propriétaire, de la somme constituant le fonds de limitation auprès de ce tribunal conformément à cette législation.

Si le tribunal compétent établit que le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, la JPIA s'engage à rembourser au FIPOL le montant que ce dernier aura versé, conformément à l'alinéa 6 du Mémoire d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le FIPOL, sous réserve toutefois que la responsabilité de la JPIA ne dépasse pas la somme correspondant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement.

Cet engagement général est sans préjudice des moyens de défense et des droits dont jouissent le propriétaire et/ou la JPIA aux termes de la législation relative à l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le 25 novembre 1985

Signé

Japan Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association

\* \* \*

## ANNEXE VI

INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS 1992

Notre réf PNI-3731/00so/ac

M. Koji Toyoda  
Président  
Japan P&I Club  
2-15-14, Nihonbashi-Ningyocho, Chuouku,  
Tokyo 103-0013,  
JAPON

20 décembre 2000

Monsieur Toyoda,

### **Coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992**

Me référant à nos entretiens précédents, j'ai le plaisir de vous confirmer au nom du Fonds de 1992 que, selon l'autorisation donnée par l'Assemblée du Fonds de 1992, la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 sera régie par les dispositions énoncées ci-après, qui complètent celles du Mémoire d'accord signé en 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971 et l'échange de lettres de décembre 1996 étendant le champ d'application du Mémoire au Fonds de 1992.

1. Lorsque la JPIA demandera au Fonds de 1992 de renoncer à exiger l'établissement du fonds de limitation, l'Administrateur soumettra cette demande au Comité exécutif.
2. Si le Comité exécutif décide de renoncer à cette exigence, le Fonds de 1992 informera sans délai la JPIA de cette décision. Si le Comité décide de ne pas renoncer à cette exigence, le Fonds de 1992 en informera également la JPIA sans tarder.
3. Si l'obligation d'établir le fonds de limitation est levée par le Fonds de 1992, la conversion en yens japonais du montant de limitation se fera selon la valeur qu'aura cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de la session à laquelle le Comité a pris la décision de lever cette obligation.
4. Lorsque la JPIA aura conclu un accord de règlement pour une demande d'indemnisation avec l'approbation du Fonds de 1992, elle acquittera dans leur intégralité les demandes des tiers et la demande du propriétaire correspondant aux frais afférents aux mesures de sauvegarde et au nettoyage, dans la mesure toutefois où le montant total payable par la JPIA ne dépasse pas la somme équivalente au montant de limitation applicable au navire en vertu de l'article V.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile plus US\$2 000 000. Le Fonds de 1992 remboursera à la JPIA dans un délai de six mois après que celle-ci en aura fait la demande, la somme versée moins la somme équivalente à la limite de responsabilité du propriétaire telle que prévue par la loi sur l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le Fonds de 1992 réglera également les intérêts dus sur le montant à rembourser à compter de la date du paiement de la JPIA jusqu'à la date de remboursement. L'index du yen qui sera appliqué pour le calcul du montant des intérêts à verser sera celui en vigueur à la date du versement par la JPIA du cours de vente interbancaire à Tokyo pour trois mois.

5. Lorsque la JPIA ou le Fonds de 1992 intentera une action en recours contre un tiers, les deux parties collaboreront dans toute la mesure du possible dans le cadre de ces actions. Les dépens liés à ces actions et les sommes récupérées à ce titre seront partagés entre la JPIA, le Fonds de 1992 et les autres parties concernées, s'il y en a, conformément à une formule qui aura fait l'objet d'un accord dans chaque cas.
6. Cet échange de lettres signé avec la JPIA s'appliquera aux déversements de tout navire au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qu'il s'agisse d'un navire côtier ou d'un navire océanique, à condition que les dommages dus à la pollution se soient produits sur le territoire, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive du Japon.
7. La JPIA et le Fonds de 1992 pourront avertir l'autre partie, avec un préavis de 6 mois, que les procédures ci-énoncées ne s'appliqueront plus dans le cadre de sinistres survenant à l'expiration de ce délai de 6 mois.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'acceptation de ce texte par la JPIA.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées,

M. Jacobsson

Administrateur

\* \* \*

**THE JAPAN SHIP OWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION**

16 janvier 2001

Vos réf: PNI-3731/00so/ac

M. Jacobsson  
Administrateur  
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
Portland House, Stag Place  
Londres SW1E 5PN  
Royaume-Uni

Monsieur Jacobsson,

Coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992

J'accuse réception de votre lettre du 20 décembre 2000.

Au nom de la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association, je confirme que la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 sera régie par les dispositions énoncées dans votre lettre susmentionnée, qui complètent celles du Mémoire d'accord signé en 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971 et l'échange de lettres de décembre 1996 étendant le champ d'application du Mémoire au Fonds de 1992.

J'espère que cet accord permettra de garantir un règlement prompt et raisonnable des demandes d'indemnisation formulées pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés dans les eaux japonaises par nos navires enregistrés.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées,

Koji Toyoda  
Directeur général

---